

Gestion de situations particulières (poulet) – Ancienne demande de force majeure

Maladie des oiseaux, dommages ou améliorations au poulailler, invalidité et décès

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre III, section 0.1) – Adopté par la RMAAQ

À compter du 16 novembre 2025 (période A199), tout événement affectant un titulaire de quota de poulet sera traité par les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) selon des critères et conditions adaptés à chaque situation. Ce cadre prédéfini permet d'offrir des ajustements réglementaires propres à chaque particularité vécue par les titulaires.

Les situations particulières sont les suivantes :

- **Maladie des oiseaux** (art. 52.1 à 52.4)
- **Dommages à un poulailler** (art. 52.5 et 52.6)
- **Bris technique** (art. 52.7 et 52.8)
- **Rénovation, agrandissement ou reconstruction planifiée d'un poulailler** (art. 52.9 et 52.10)
- **Invalidité ou décès** (art. 52.11 et 52.12)

Afin de simplifier les démarches des titulaires et accélérer le traitement des demandes, les EVQ ont mis en place une procédure. Chaque demande doit être effectuée à l'aide du formulaire correspondant à la situation, puis être transmise par courriel, accompagnée des pièces justificatives requises, à l'équipe des opérations à l'adresse evqcontingentement@upa.qc.ca. Une fois la demande évaluée, vous serez contacté si des précisions sont nécessaires ou recevrez un courriel confirmant la décision.

Les formulaires spécifiques sont disponibles sur le portail des EVQ, sous Documentation / Formulaires. Des schémas explicatifs, sous forme d'aide-mémoire, sont fournis aux pages suivantes pour illustrer les options selon la nature et le moment où l'événement a lieu, pour chacune des périodes où un assouplissement est demandé, par rapport à la date limite de mise à la réserve générale. Le détail des dispositions réglementaires figure au chapitre III du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RPMMP), section 0.1, articles 52.1 à 52.12.

Afin d'assurer un revenu aux titulaires impactés, un nouveau mécanisme est mis en place, soit celui des ajustements de fin de période prioritaire (AFPP). Ces ajustements seront gérés par les EVQ avant la phase des AFP effectués par les regroupements et leurs volumes seront répartis en parts égales entre les titulaires en surproduction, jusqu'à concurrence de celle-ci (art. 63.2). Les EVQ factureront ces titulaires, puis reverseront les montants aux titulaires ayant connu une situation particulière.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le personnel des opérations au 450 679-0540, poste 8799.

Articles abrogés

- Avant, on définissait un événement comme une force majeure s'il revêtait trois critères spécifiques (art. 27.3) :

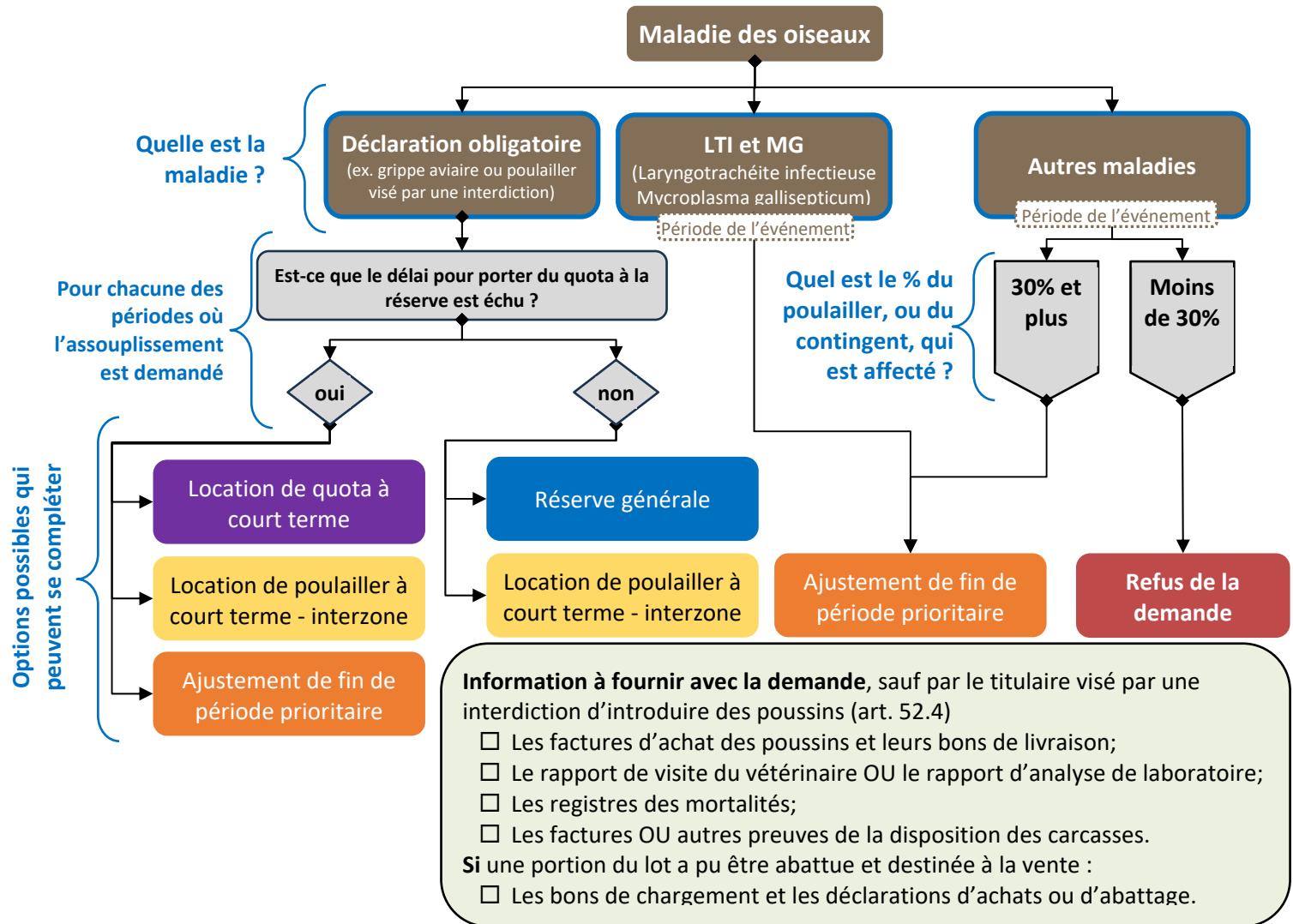
1) **Imprévisibilité** : signifiait que l'événement était inattendu et qu'il était impossible de le prévoir;

2) **Irrésistibilité** : signifiait qu'il n'y avait pas de moyens de corriger la situation, que l'événement était insurmontable;

3) **Extériorité** : signifiait que l'événement ne devait pas avoir été engendré par l'éleveur ou un membre de son équipe. La cause de l'événement devait être extérieure à l'entreprise.

Lorsqu'un événement ayant causé de la sous-production se qualifiait aux trois critères, il était possible de reprendre les kilos sous-produits à une ou des périodes ultérieures pour lesquels le pourcentage d'utilisation n'avait pas été émis (l'article 91 est abrogé)

- Avant, on pouvait louer un poulailler à court terme lors d'une rénovation. L'article 77.1 qui permettait cette situation est remplacé par l'article 52.9.



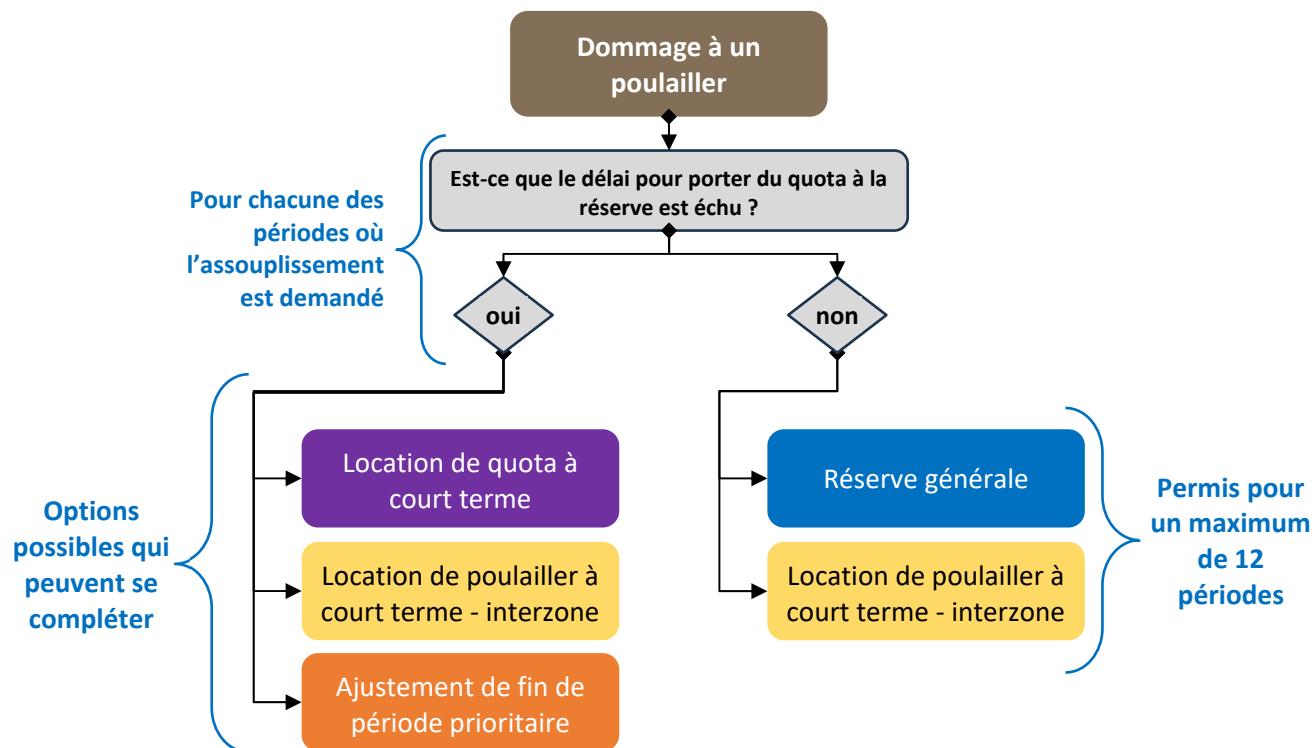
Déclaration obligatoire	Titulaire dont les oiseaux sont affectés d'une maladie à déclaration obligatoire ou dont le poulailler est visé par une interdiction d'introduire des poussins et situé à l'intérieur du périmètre pour lequel aucun permis ne peut être délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (art. 52.1).
--------------------------------	---

Options d'assouplissements réglementaires

Location de quota à court terme	Lorsque le délai pour porter du quota à la réserve générale est expiré, il est permis de louer de gré à gré un volume supérieur au maximum habituel, et ce, jusqu'à la totalité du quota détenu du titulaire. Cette location, en tant que locateur, demeure possible même si le titulaire était locataire pour cette période (art. 37 et 38). Le titulaire receveur de la location ne doit pas avoir débuté l'élevage de ses oiseaux.
Location de poulailler à court terme - interzone	Il est possible de replacer la sous-production liée à l'événement dans des poulaillers loués à court terme, sans tenir compte des limites habituelles entre les zones. La production réalisée dans ces poulaillers sera considérée pour la vérification du respect du seuil minimal de production dans les poulaillers propriétaires ou locataires à long terme (art. 5).
Ajustement de fin de période prioritaire (AFPP)	La totalité de la sous-production causée par l'événement peut être passée en ajustement de fin de période (AFPP), même si elle dépasse les maximums prévus à l'article 68. Cette sous-production sera répartie en priorité par les EVQ, à parts égales entre les titulaires en surproduction, jusqu'à concurrence de leur surproduction, au tarif de 0,26\$/kg.
Réserve générale	Lorsque le délai pour porter du quota à la réserve n'est pas expiré, il est possible d'y porter la portion du quota non utilisée afin qu'elle soit louée et produite par d'autres, au tarif de 0,26\$/kg.
Refus de la demande	Pour les maladies autres que les maladies à déclarations obligatoires (MADO), la LTI et la MG, une demande sera refusée si la sous-production découlant de l'événement représente moins de 30% de la production du poulailler ou moins de 30% du contingent individuel du titulaire. Pour établir ces %, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement par rapport aux déclarations d'achats.

Dommages à un poulailler (art. 52.5 et 52.6)

➤ Vise les titulaires de quota de poulet qui ne peuvent exploiter la totalité ou une partie de ce dernier en raison d'une force majeure causant des dommages à leur poulailler (par exemple à la suite d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une tornade, etc.).



Information à fournir avec la demande (art. 52.6)

- La description détaillée de l'événement;
- Les photos du poulailler ou des extraits d'articles de journaux;
- Le rapport d'un service de sécurité incendie ou le rapport d'un service de police ou le rapport d'un ingénieur ou la soumission d'un entrepreneur ou la déclaration de sinistre à l'assureur;

Si des poussins étaient entrés dans le poulailler :

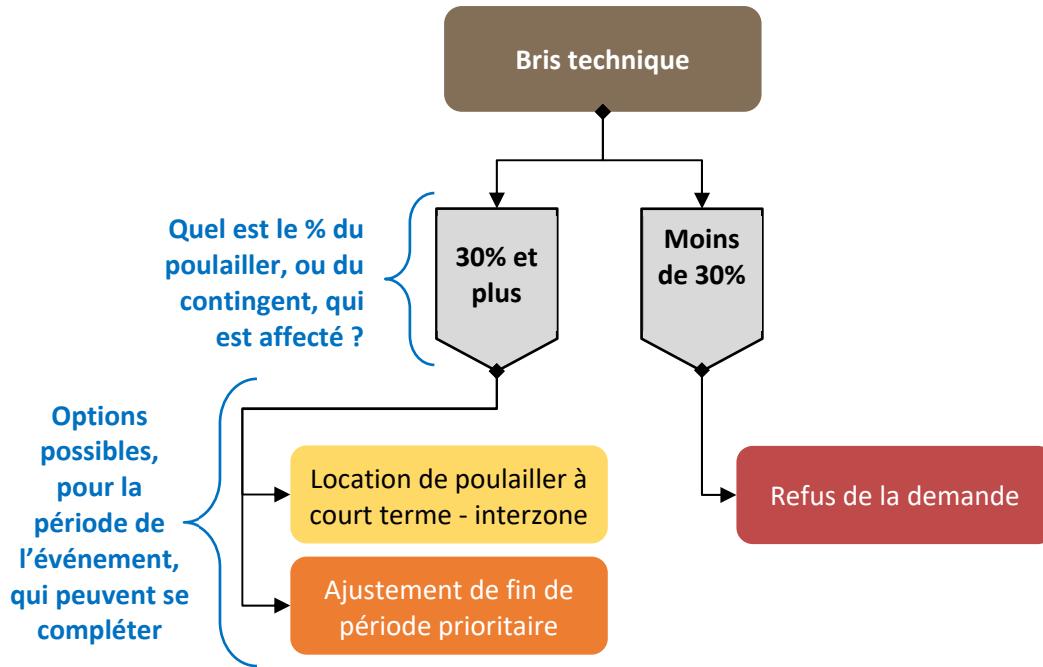
- Les factures d'achat des poussins et leurs bons de livraison;
- Les factures ou autres preuves de la disposition des carcasses.

Options d'assouplissements règlementaires

Location de quota à court terme	Lorsque le délai pour porter du quota à la réserve générale est expiré, il est permis de louer de gré à gré un volume supérieur au maximum habituel, et ce, jusqu'à la totalité du quota détenu du titulaire. Cette location, en tant que locateur, demeure possible même si le titulaire était locataire pour cette période (art. 37 et 38). Le titulaire receveur de la location ne doit pas avoir débuté l'élevage de ses oiseaux.
Location de poulailler à court terme - interzone	Il est possible de replacer la sous-production liée à l'événement dans des poulaillers loués à court terme, sans tenir compte des limites habituelles entre les zones. La production réalisée dans ces poulaillers sera considérée pour la vérification du respect du seuil minimal de production dans les poulaillers propriétaires ou locataires à long terme (art. 5).
Ajustement de fin de période prioritaire (AFPP)	La totalité de la sous-production causée par l'événement peut être passée en ajustement de fin de période (AFPP), même si elle dépasse les maximums prévus à l'article 68. Cette sous-production sera répartie en priorité par les EVQ, à parts égales entre les titulaires en surproduction, jusqu'à concurrence de leur surproduction, au tarif de 0,26\$/kg.
Réserve générale	Lorsque le délai pour porter du quota à la réserve n'est pas expiré, il est possible d'y porter la portion du quota non utilisée afin qu'elle soit louée et produite par d'autres, au tarif de 0,26\$/kg.

Bris technique (art. 52.7 et 52.8)

➤ On entend par « *bris technique* » tout *bris* affectant le poulailler ou l'équipement servant à l'élevage des poulets (ex. de type électrique, électronique, mécanique).



Information à fournir avec la demande (art. 52.8)

- La description détaillée de l'événement;
- Un rapport d'un ouvrier spécialisé, le cas échéant;
- Des photos du bris technique;

Si des poussins étaient entrés dans le poulailler :

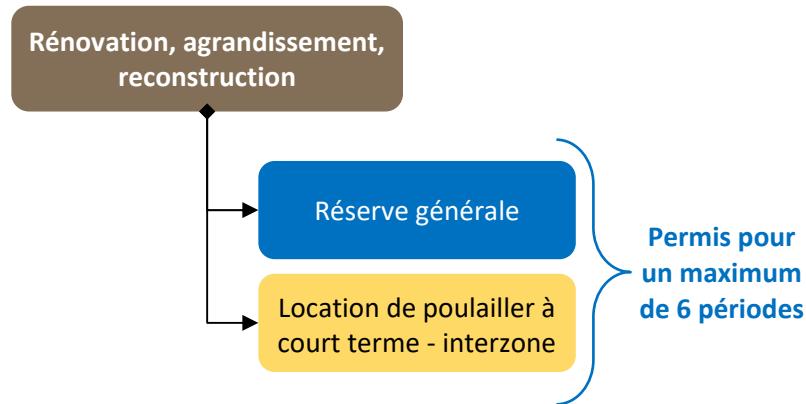
- Les factures d'achat des poussins et leurs bons de livraison;
- Le rapport de visite d'un vétérinaire confirmant la raison des décès;
- Les factures ou autres preuves de la disposition des carcasses.

Options d'assouplissements règlementaires

Location de poulailler à court terme - interzone	Il est possible de replacer la sous-production liée à l'événement dans des poulaillers loués à court terme, sans tenir compte des limites habituelles entre les zones. La production réalisée dans ces poulaillers sera considérée pour la vérification du respect du seuil minimal de production dans les poulaillers propriétaires ou locataires à long terme (art. 5).
Ajustement de fin de période prioritaire (AFPP)	La totalité de la sous-production causée par l'événement peut être passée en ajustement de fin de période (AFPP), même si elle dépasse les maximums prévus à l'article 68. Cette sous-production sera répartie en priorité par les EVQ, à parts égales entre les titulaires en surproduction, jusqu'à concurrence de leur surproduction, au tarif de 0,26\$/kg.
Refus de la demande	La demande sera refusée si la sous-production découlant de l'événement représente moins de 30% de la production du poulailler ou moins de 30% du contingent individuel du titulaire. Pour établir ces %, il est tenu compte des volumes prévus aux ententes d'approvisionnement par rapport aux déclarations d'achats.

Rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un poulailler (art. 52.9 et 52.10)

➤ Cela découle d'une situation qui est **planifiée**, donc elle doit être annoncée **avant** la date limite pour porter du quota à la réserve générale, soit au moins 21 semaines avant le début de la période pour laquelle les travaux débuteront.



Information à fournir avec la demande (art. 52.10)

- Le détail des travaux;
- L'échéancier des travaux;
- La soumission de l'entrepreneur, le cas échéant;
- Le bail du poulailler où il prévoit produire son quota, le cas échéant (ne peut excéder 6 périodes);

Dans le cas d'un **agrandissement** ou d'une **reconstruction**, fournir également :

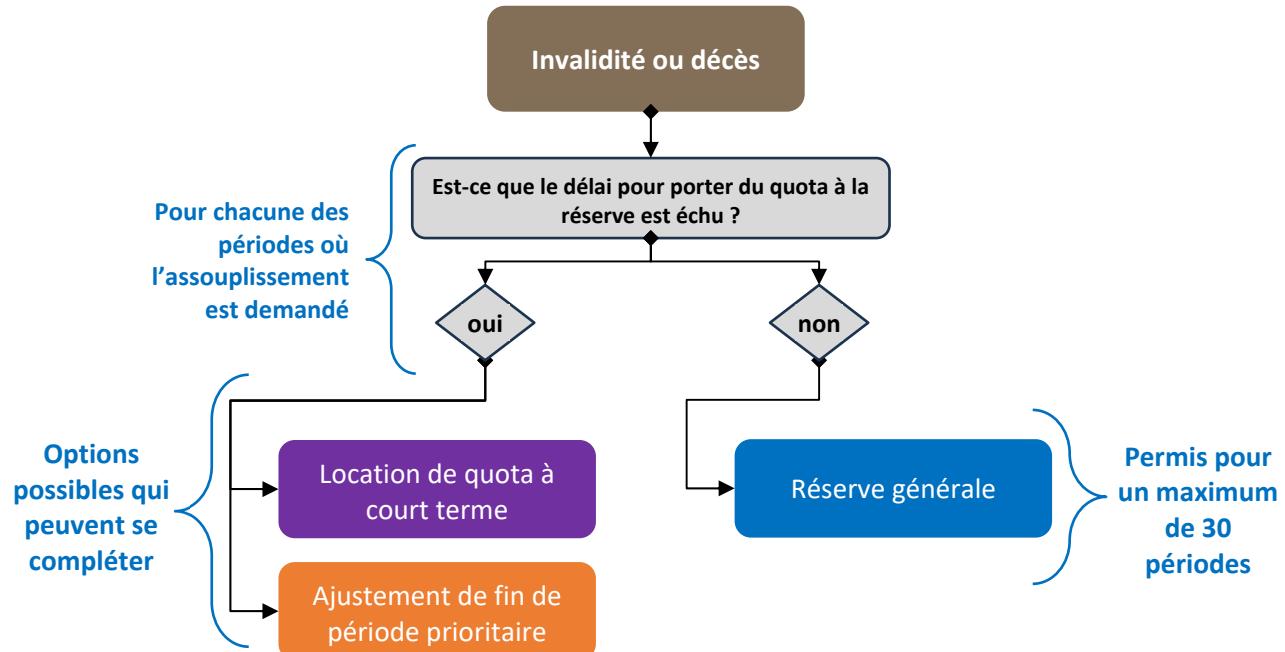
- Les permis de la municipalité requis pour l'exécution des travaux.

Options d'assouplissements règlementaires

Location de poulailler à court terme - interzone	Il est possible de remplacer la sous-production liée à l'événement, ou une partie, dans des poulaillers loués à court terme, sans tenir compte des limites habituelles entre les zones. La production réalisée dans ces poulaillers sera considérée pour la vérification du respect du seuil minimal de production dans les poulaillers propriétaires ou locataires à long terme (art. 5).
Réserve générale	Il est possible de porter à la réserve générale, une partie ou la totalité de la portion du quota non utilisée afin qu'elle soit louée et produite par d'autres, au tarif de 0,26\$/kg.

Invalidité ou décès (art. 52.11 et 52.12)

- Vise les titulaires de quota, ou leur succession le cas échéant, qui ne peuvent exploiter leur quota en raison d'une invalidité les affectant ou affectant l'un de leurs actionnaires ou l'un de leurs associés.
- Vise les titulaires de quota, ou leur succession le cas échéant, qui ne peuvent exploiter leur quota en raison de leurs décès, ou de celui de l'un de leurs actionnaires ou de l'un de leurs associés.



Information à fournir avec la demande (art. 52.12)

- **Invalidité**
 - Un billet médical.
- **Décès**
 - La demande doit être faite dans le mois suivant le décès;
 - La preuve du décès.

Options d'assouplissements règlementaires

Location de quota à court terme	Lorsque le délai pour porter du quota à la réserve générale est expiré, il est permis de louer de gré à gré un volume supérieur au maximum habituel, et ce, jusqu'à la totalité du quota détenu du titulaire. Cette location, en tant que locateur, demeure possible même si le titulaire était locataire pour cette période (art. 37 et 38). Le titulaire receveur de la location ne doit pas débuter l'élevage de ses oiseaux.
Ajustement de fin de période prioritaire (AFPP)	Lorsque le délai pour porter du quota à la réserve générale est expiré, la totalité de la sous-production causée par l'événement peut être passée en ajustement de fin de période (AFPP), même si elle dépasse les maximums prévus à l'article 68. Cette sous-production sera répartie en priorité par les EVQ, à parts égales entre les titulaires en surproduction, jusqu'à concurrence de leur surproduction, au tarif de 0,26\$/kg.
Réserve générale	Lorsque le délai pour porter du quota à la réserve n'est pas expiré, il est obligatoire d'y porter la totalité du quota afin qu'il soit loué et produit par d'autres, au tarif de 0,26\$/kg.

Calendrier de traitement des ajustements de fin de période



3 semaines après la fin de la période

Les EVQ effectuent les ajustements de fin de période prioritaire (AFPP) et avisent les titulaires concernés ainsi que leur regroupement.



4 semaines après la fin de la période

Les regroupements transmettent leurs ajustements de fin de période (AFP) aux EVQ.



5 semaines après la fin de la période

Les titulaires ayant reçu des AFPP effectuent le paiement aux EVQ.



7 semaines après la fin de la période

Les EVQ transmettent les paiements aux titulaires ayant obtenu une autorisation et transféré des AFPP.

Exemple | Options d'assouplissements règlementaire pour une situation particulière

➤ Un poulailler de 2 étages est incendié dans la nuit du 21 au 22 décembre 2025. Les poulets devaient quitter le poulailler XXXX pour abattage le 13 décembre. L'entente prévoyait pour ce poulailler 48 000 kg poids vifs pour la période A199 (16 novembre 2025 au 10 janvier 2026).

- La situation relève de la catégorie « Dommages à un poulailler ». Le titulaire doit remplir le formulaire correspondant.
- Compte tenu des délais prévus au calendrier des périodes, voici les options pour la sous-production de 48 000 kg, considérant que l'événement déclencheur a eu lieu le 22 décembre :

- **Période A199**

- Impossible de porter du quota à la réserve générale (délai échu le 20 juin 2025);
- Trop tard pour louer du quota de gré à gré, car la période est trop avancée et tous les titulaires ont débuté l'élevage de leurs oiseaux (elle débutait le 16 novembre);
- Trop tard pour louer un poulailler à court terme et refaire l'élevage, car la période est trop avancée (elle termine le 10 janvier);
- La seule option : passer la sous-production en AFP prioritaire.

- **Périodes A200, A201 et A202**

- Impossible de porter du quota à la réserve générale (délai échu le 15 août, 10 octobre et 5 décembre 2025);
- Location de quota de gré à gré possible si des locataires sont trouvés (les dates limites de dépôts étaient le 12 septembre et le 7 novembre). Le cas échéant, il peut leur louer un volume au-delà de la limite permise et, malgré qu'il fût locataire pour ces périodes, sous réserve de l'approbation des locations avant que les oiseaux entrent en élevage;
- Location d'un poulailler à court terme possible, malgré les règles territoriales, sous réserve de l'approbation de la location avant que les oiseaux entrent en élevage;
- Possibilité de passer les kilos non produits en ajustement de fin de période prioritaire, malgré les limites de l'article 68.

- **À partir de la période A203, et ce, pour un maximum de 12 périodes**

- Possibilité de porter la portion de quota non produite à la réserve générale;
- Possibilité de louer un poulailler à court terme, malgré les règles territoriales, afin de produire la portion de quota qui ne peut être produite (la location doit idéalement être approuvée avant la date limite pour porter du quota à la réserve générale).